

Conditions générales d'utilisation des bases de données géographiques numériques fournies par l'IAU île-de-France

Définition

Dans le présent document l'expression "**base de données**" est définie de la façon suivante : base de données numériques d'information géographique, vectorisées sous forme d'objets (surfaces, lignes, points) individuellement accessibles ou rasterisées sous formes d'images géoréférencées, et structurés sous une forme adaptée à leur traitement par un système d'information géographique.

Les bases de données mises comportent non seulement les bases de données elles-mêmes mais aussi la documentation associée.

Article 1 : objet du présent document

Le présent document a pour but de préciser les droits d'utilisation, les garanties et les responsabilités attachés aux bases de données fournies par l'IAU île-de-France

Les dispositions du présent document s'appliquent de plein droit à tout organisme utilisant des bases de données numériques mises à sa disposition par l'IAU île-de-France, si aucun autre document contractuel (convention, acte d'engagement, etc.) n'a été établi entre cet organisme et l'IAU île-de-France

Dans ce cas, l'accès aux données de l'IAU île-de-France, quel que soit le mode d'acquisition, vaut acceptation des présentes conditions générales.

Article 2 : droit de propriété sur les bases de données

Les bases de données ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation, non cessible, consenti à titre non exclusif, pour la durée de la convention et pour les besoins de l'utilisateur dans le cadre de ses missions.

L'IAU reste propriétaire des bases de données qu'il met à disposition, au sens du droit d'auteur (Cf. Code de la Propriété Intellectuelle art. L112-3) et du droit du producteur (Cf. Code de la Propriété Intellectuelle art. L341-1).

Article 3 : droits d'utilisation des bases de données

L'utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition des bases de données fournies à des tiers, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou de composites, sauf dans le cas prévu à l'article 4. Il prend toutes mesures (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

3.1 droits de reproduction des bases de données pour les besoins propres et internes de l'utilisateur

- droit de faire des copies des bases de données fournies,
- droit de fabriquer des bases de données numériques dérivées par toute méthode de sélection ou de traitement des bases de données fournies,
- droit de fabriquer des bases de données numériques composites, en croisant les bases de données fournies avec d'autres informations de l'utilisateur.

Ces droits sont consentis pour la durée de la mise à disposition des bases de données.

3.2 droit de représentation sur papier des bases de données pour les besoins propres et pour les publications de l'utilisateur

- droit de représentation des bases de données sur support papier, sous la forme d'études, de tableaux, de graphiques, de cartes, d'images de cartes.

L'utilisateur s'engage à apposer sur toutes ces représentations la mention de source des bases de données dans les termes indiqués dans leur documentation. Il s'engage également à y apposer les avertissements éventuels relatifs aux bases de données tels qu'ils figurent dans la documentation.

3.3 droit de représentation électronique pour les besoins propres et pour les publications de l'utilisateur

- droit de représentation des bases de données sur site Intranet ou Internet ou sur cédérom, sous la forme d'études, de tableaux, de graphiques, de cartes, d'images.

L'utilisateur s'engage à ce que les bases de données ne soient pas librement accessibles dans ces représentations électroniques, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou composites. Il mettra en oeuvre tout moyen (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

L'utilisateur s'engage à maintenir visible sur toutes ces représentations électroniques la mention de source des bases de données dans les termes indiqués dans leur documentation. Il s'engage également à y maintenir visibles les avertissements éventuels relatifs aux bases de données tels qu'ils figurent dans la documentation.

Article 4 : communication des bases de données à un prestataire de l'utilisateur

Par exception aux dispositions de l'article 3, l'utilisateur peut remettre temporairement les bases de données à un prestataire pour l'exécution pour son compte d'une prestation technique dont l'objet doit être strictement défini et entrer dans le cadre du droit d'utilisation consenti. Dans ce cas, l'utilisateur devra faire contresigner au prestataire une lettre d'engagement dont le modèle est annexé au présent document. L'IAU île-de-France pourra demander à consulter la lettre d'engagement signée par un prestataire utilisant des données dans ce cadre.

Article 5 : garanties d'utilisation

L'appréciation de la compatibilité des bases de données avec les moyens logiques et matériels de l'utilisateur relève exclusivement de ce dernier.

L'IAU île-de-France s'oblige à fournir avec les bases de données une documentation technique assez complète pour que l'utilisateur puisse travailler dans de bonnes conditions.

L'utilisateur est censé connaître la documentation des bases de données avant de s'en servir. Il doit faire connaître les limites éventuelles de validité des bases de données mises en oeuvre aux utilisateurs finaux et aux bénéficiaires des représentations définies en 3.2 et 3.3.

L'IAU île-de-France pourra le cas échéant apporter son conseil à l'utilisateur.

Article 6 : responsabilité

L'IAU île-de-France déclare qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les bases de données dans les conditions prévues par le présent document.

Il s'engage à intervenir et à assurer la défense dans toute action en contrefaçon qui serait initiée à l'encontre de l'utilisateur sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur ou de la violation du droit de propriété intellectuelle du fait des bases de données qu'il lui a fournies.

L'IAU Ile-de-France garantit que les données fournies sont conformes aux données utilisées pour ses propres besoins. Cependant, en dépit des efforts mis en oeuvre pour vérifier la fiabilité des bases de données, l'IAU Ile-de-France n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier que les données sont exemptes d'imprécisions ou d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation.

Il est expressément convenu que l'IAU Ile-de-France est soumis à une obligation de moyens au titre du présent document et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par l'utilisateur.

Annexe : modèle d'acte d'engagement d'un prestataire

Le modèle ci-après est à utiliser pour l'application des dispositions de l'article 4 du présent document : communication des bases de données à un prestataire de l'utilisateur.

Acte d'engagement pour l'utilisation de données géographiques numériques appartenant à l'IAU île-de-France

Les données géographiques numériques appartenant à l'IAU île-de-France ci-après définies :

Désignation détaillée des données

sont mises à la disposition, par **YYYY**, du prestataire de services suivant :

Nom et adresse du prestataire

dans le cadre de l'étude portant sur (désigner clairement le marché ou la commande d'étude).

L'emprise géographique de la base de données correspond au territoire des x communes suivantes :,,,,,, (ou toute autre désignation d'emprise claire).

Les spécifications techniques des données mises à disposition ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Par le présent acte le prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Les données fournies ne seront pas utilisées, même sous une forme modifiée ou altérée, pour d'autres usages que la prestation commandée ;
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et sous tout support, et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'IAU île-de-France;
- à l'issue du contrat de prestation, le prestataire ne conservera qu'une copie d'archive des données fournies, que ce soit sous leurs forme originale ou sous des formes dérivées issues des traitements réalisés dans le cadre de la prestation. Les autres copies de ces données (originales ou dérivées) réalisées dans le cadre de la prestation seront effacées de tous les ordinateurs du prestataire.
- le prestataire s'engage à apposer sur tous documents graphiques où les données seront utilisées des mentions du type « Couche d'information X (année) : source IAU île-de-France »

Fait à _____, le _____,
(mention manuscrite : lu et approuvé)

signature
(qualité du signataire pour une personne morale)